

## **Convention financière 2014**

### **Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Général du 9-10 décembre 2013,

ci-après dénommé « le Département »,

### **Et**

L'association Alsace Qualité, ayant son siège social situé 2 rue de Rome - 67300 SCHILTIGHEIM, représenté par Monsieur Jean-François VIERLING, son Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin en faveur des actions menées par l'association Alsace Qualité sur son territoire.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- La sécurité alimentaire, la traçabilité et la maîtrise de la qualité dans l'agriculture et l'agroalimentaire
- la mise en place de cahiers de charges, de la certification des produits et des protections européennes
- la valorisation des produits d'Alsace sous signe officiel de qualité et d'origine

#### **Article 2 : Montant de l'aide financière**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme totale de 28 800 euros.

#### **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

La subvention allouée s'effectuera en un seul versement sur production du rapport d'activités et du bilan financier 2013 de l'association.

#### **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

#### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

#### **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

#### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

**Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG en deux exemplaires, le

Pour le Département,

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,

Le Président de l'association Alsace Qualité

Guy-Dominique KENNEL

Jean-François VIERLING